



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	27 mai 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kévin GAUTHIER

1. Examen d'appel

➔ Appel de ST GEORGES GUYONNIERE F.C. (582724) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines en date du 05.05.2020 (PV n°25)

■ Championnat de R1 Féminin – Saison 2019/2020

► La Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.05.2020, à BAUGE EA BAUGEOIS (590114) et STE LUCE/LOIRE US (511986)

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST GEORGES GUYONNIERE F.C.

Monsieur RICHARD Fabrice, n°430640207, Président

BAUGE EA BAUGEOIS

Monsieur LOIRE Emmanuel, n°430698432, Dirigeant

STE LUCE/LOIRE US

Monsieur CAUET Alain, n°430632888, Président

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

BAUGE EA BAUGEOIS

Monsieur BREHERET Charlie, n°430643293, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue :

- *Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19*
- *Décide, s'agissant des obligations de structuration des clubs :*
 - *De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Féminins pour la saison 2019/2020*

Le 05.05.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines acte le classement du Championnat Régional 1, indiquant :

« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. »

- STE LUCE US est classé 10^{ème} avec un quotient de 0.57
- BAUGE EA BAUGEOIS est classé 11^{ème} avec un quotient de 0.57
- ST GEORGES GUYONNIERE est classé 12^{ème} avec un quotient de 0.53

Le 07.05.2020, ST GEORGES GUYONNIERE interjette appel de la décision de classement de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors, indiquant notamment :

« Suite au PV de la décision de cette même commission le 20 décembre 2019 actant de la situation en infraction de 5 clubs composant le championnat R1 (Baugé, Changé, Les Verchers, Nalliers, et Ste Luce), concernant les obligations sur 3 critères (engagement d'une équipe U12 à U19, disposer d'un BMF (ou en cours) pour l'équipe R1, avoir 12 licenciées de U6 à U11- voir pièce jointe), suite au procès-verbal n° 9 de la CR du statut des éducateurs du 3 mars 2020 (voir pièce jointe), conformément à l'article 9 du championnat R1 qui stipule qu'un état des lieux au regard des critères précités est notifié par la commission d'organisation en décembre (voir PV du 20 décembre 2019) à chaque club et que le constat définitif du respect des 3 critères est arrêté le 30 avril 2020 (impossible à cette date puisque le classement a été arrêté au 13 mars 2020), le club du S2GFC conteste le classement du championnat régional 1 féminines au motif que les sanctions ne sont pas appliquées conformément aux articles 9 du championnat R1 et 12 du statut des éducateurs.

En l'état, demande justificatifs prouvant à l'arrêt du championnat R1 féminines (le 13 mars 2020) que ces clubs susvisés en infraction sont en conformité avec les articles des règlements susvisés.

D'autre part, souligne que suivant le PV n° 9 de la CR du statut des éducateurs et entraîneurs de football (voir pièce jointe) , le club de Sainte Luce se trouvait en situation d'infraction et cumulait les infractions (école de football et éducateur).

Pénalisé d'un point lors du match du 23 février 2020, il a "bénéficié" du report du match contre Baugé prévu le 8 mars 2020 (en lutte également pour le maintien) pour ne pas se voir pénaliser à nouveau d'un point de pénalité, ce qui effectivement changerait le classement. Le S2GFC fait appel concernant l'application du quotient pour ce cas d'espèce.

Pour l'ensemble de ces points factuels et réglementaires, nous faisons appel de la décision concernant notre position au classement en R1 féminines et espérons que le juste droit s'oppose, et que tout simplement les règlements s'appliqueront pour l'éthique sportive. »

Considérant que ST GEORGES GUYONNIERES fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Sur le PV n°15 de la Commission d'Organisation, plusieurs clubs apparaissaient en infraction sur l'article 9. Nous avons reçu un Procès-verbal du Comité de Direction indiquant adapter les règles sur l'article 9 en raison de l'arrêt

des compétitions, générant une absence de sanction pour les clubs initialement concernés, et nous prenons acte de cette décision.

- Le club de STE LUCE/LOIRE US a cependant été sanctionné pour défaut d'encadrement par la Commission du Statut des Educateurs. Le club aurait dû recevoir 3 autres points de retrait sur des rencontres où l'encadrant n'était pas présent.

Considérant que BAUGE EA BAUGEOIS fait notamment valoir en audience que :

- Nous avons travaillé dans notre club s'agissant de l'article 9.

Considérant que STE LUCE/LOIRE US fait notamment valoir en audience que :

- M. BELLEGARDE, notre entraîneur, a décidé d'arrêter d'entraîner notre équipe féminine en cours de saison.

- Le match contre BAUGE a été annulé pour cause d'intempéries.

- M. BELLEGARDE aurait continué à encadrer l'équipe si une reprise des compétitions avait été actée par les instances, nous avons prévenu la Ligue le 31 mars.

Vu :

-L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2008 n°295007

-L'arrêt du Conseil d'Etat 11 juillet 2011, n° 320735

-L'avis du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013, n°36715

-Les Statuts de la F.F.F. et de la L.F.P.L.

-Les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020

-Les décisions du Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020

-Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

-Le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ **S'agissant du classement**

1. Par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020, dont le Comité de Direction de la L.F.P.L. a pris acte et demandé application par ses commissions, les principes suivants ont été arrêtés :

Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Liges et Districts :

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;

- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure;

- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées:

• Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;

• Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

2. En l'espèce, et en application des dispositions précitées :

- STE LUCE US est classé 10^{ème} avec un quotient de 0.57 (8 points en 14 matchs joués)
- BAUGE EA BAUGEOIS est classé 11^{ème} avec un quotient de 0.57 (8 points en 14 matchs joués)
- ST GEORGES GUYONNIERE est classé 12^{ème} avec un quotient de 0.53 (8 points en 15 matchs joués)

3. Le classement acté par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines est donc conforme aux dispositions réglementaires actées par le Comité Exécutif de la F.F.F..

➤ **S'agissant de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Féminins**

4. Par décision du Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020, et au regard de l'arrêt prématuré des compétitions, des mesures modificatives ont été adoptées, notamment la suppression de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

5. En application de l'article 9 dans sa version actée par le Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020 :

- BAUGE EA BAUGEOIS respecte les critères de l'article 9 (engagement en Coupe Pays de la Loire, engagement d'une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19), encadrement de l'équipe par un BMF)
- LES VERCHERS ST GEORGES respecte les critères de l'article 9 (engagement en Coupe Pays de la Loire, engagement d'une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19), encadrement de l'équipe par un BMF)
- NALLIERS FE85 respecte les critères de l'article 9 (engagement en Coupe Pays de la Loire, engagement d'une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19), encadrement de l'équipe par un BMF)
- STE LUCE US respecte les critères de l'article 9 (engagement en Coupe Pays de la Loire, engagement d'une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19), encadrement de l'équipe par un BMF)

➤ **S'agissant de la rencontre reportée entre BAUGE EA BAUGEOIS et STE LUCE/LOIRE US**

6. S'agissant de la rencontre reportée BAUGE EA BAUGEOIS / STE LUCE SUR LOIRE US, aucun retrait de point ne saurait sérieusement être mis au débit de STE LUCE/LOIRE US – comme le suggère l'appelant – sur la base d'un défaut d'encadrement par nature hypothétique d'une rencontre qui n'a pas eu lieu.

➤ **S'agissant des retraits de points que la Commission Régionale du Statut des Educateurs aurait dû infliger à STE LUCE/LOIRE US**

7. Sur l'exception d'illégalité contre la décision de classement du 5 mai 2020 et son régime juridique, la présente commission d'appel rappelle que :

- L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte (CE 30 décembre 2013 Conseil d'État n° 367615 Okosun).

- Les clubs tiers (...), s'ils peuvent contester, par la voie de l'exception, l'illégalité des résultats non définitifs d'un match à l'appui de conclusions dirigées contre les décisions de classement d'un championnat et de promotion ou de rétrogradation à l'issue de ce championnat, ils ne peuvent, en revanche, utilement contester par la même voie les décisions, telles que celle de faire rejouer un match, qui n'ont pas d'incidence directe sur le classement final du championnat et la promotion ou la rétrogradation des clubs à l'issue de ce championnat (Conseil d'Etat, 4 avril 2008, n°295007).

En l'espèce, les décisions par lesquelles la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions statue sur les classements des championnats ne sont pas prises pour l'application des décisions par lesquelles la Commission Régionale du Statut des Educateurs sanctionne, en cours de championnat, un club d'une amende pour défaut d'encadrement. La décision d'amender un club participant à l'épreuve ne constitue pas davantage la base légale de la décision d'acter le classement final.

Par suite, le moyen invoquant, par voie d'exception, l'illégalité de la décision du 03 mars 2020 de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre la décision de classement du 5 mai 2020 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

8. Enfin la présente commission d'appel fait remarquer que recevoir en fin de championnat les exceptions d'illégalité soulevées par des clubs tiers contre des décisions prises en cours de saison ne les intéressant pas directement porterait une atteinte grave au principe de sécurité juridique par l'imprévisibilité des recours et l'incertitude permanente quant à la régularité des classements que cela provoquerait.

9. Il y a également lieu de rappeler que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* (...) » STE LUCE/LOIRE US n'a pas contesté ces décisions. ST GEORGES LA GUYONNIERE aurait été réglementairement irrecevable à les contester parce que non « directement intéressée ».

10. Surabondamment, il y a lieu de constater que le retrait de point pour absence d'éducateur relève du pouvoir d'appréciation de la Commission, laquelle a jugé opportun d'en faire usage pour la rencontre du 23.02.2020 opposant STE LUCE/LOIRE US à NALLIERS FE 85. Au demeurant, et en application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du Statut des Educateurs, la Commission compétente peut procéder au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière (absence de l'encadrant) après expiration d'un délai de 30 jours (délai entre le départ de l'entraîneur et le début des sanctions sportives si l'intéressé n'est pas remplacé). En l'espèce, l'éducateur ayant démissionné et été absent à compter de la rencontre du 12.01.2020, le retrait de point ne pouvait commencer qu'à compter du 12.02.2020, soit pour la rencontre du 23.02.2020, unique rencontre jouée entre le 12.02.2020 et l'arrêt des compétitions, autorisant la Commission à infliger au maximum un retrait d'un seul point.

11. Qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ne peut être arguée d'illégalité.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Appel de PELLOUAILLES CORZE FC (546318) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines en date du 14.05.2020 (PV n°25)

■ Championnat de R3 Groupe I – Saison 2019/2020

► La Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020

M. PASQUIER Bernard, ne participant ni à l'audience, ni aux délibérations et décisions sur ce dossier.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.05.2020, à CONTEST ST BAUELLE (528774).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

PELLOUAILLES CORZE FC

Monsieur PAUVERT Frédéric, n°430640480, Président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

CONTEST ST BAUELLE

Monsieur HUAULME Emmanuel, n°1620846129, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue :

- *Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19*

Le 14.05.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines acte le classement du Championnat Régional 3, indiquant :

« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. »

- CONTEST ST BAUELLE est classé 11^{ème} avec un quotient de 1
- PELLOUAILLES CORZE FC est classé 12^{ème} avec un quotient de 1

Les équipes sont départagées en application de l'article 11.1.A : « En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné). (...) »

Le 15.05.2020, PELLOUAILLES CORZE FC interjette appel de la décision de classement de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors, sans motivation particulière.

Considérant que PELLOUAILLES CORZE FC fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Le principe d'une rétrogradation par groupe votée par le Comité Exécutif de la F.F.F. est injuste.
- Rien oblige la Ligue à appliquer le règlement voté par le Comité Exécutif de la F.F.F.
- Le calcul du ratio est injuste, nous avons joué les premiers deux fois.
- Il nous restait 8 matchs à jouer.
- Nous avons été observé plus de fois que les autres clubs.
- Nous demandons d'annuler la décision de rétrogradation qui vise notre club.
- D'autres Ligues ont adopté d'autres textes que ce qui a été voté par la F.F.F..
- Les clubs auraient dû être consultés.

Vu :

- Les Statuts de la F.F.F. et de la L.F.P.L.
- Les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020
- Les décisions du Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020
- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..
- Le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ **S'agissant du classement**

1. Par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020, dont le Comité de Direction de la L.F.P.L. a pris acte et demandé application par ses commissions, les principes suivants ont été arrêtés :

Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- *La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;*

- *Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure;*
- *Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées:*

- *Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;*
- *Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.*

➤ **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**

(...)

Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ; (...)

2. Par décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020, les règles de départages suivantes ont été actées :

« Article 11.1 : En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : *quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné*.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*
- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*
- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.*
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes. »

2. En l'espèce, CONTEST ST BAUELLE et PELLOUAILES CORZE FC bénéficie d'un quotient de 1 (respectivement 13 points en 13 matchs joués et 14 points en 14 matchs joués)

3. Les équipes sont départagées en application de l'article 11.1.A susvisé : « *En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :*

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. (...) »

- CONTEST ST BAUELLE étant moins pénalisé avec un quotient de 0,54 (7 pénalités en 13 matchs effectivement joués) que PELLOUAILES CORZE FC avec un quotient de 0,57 (8 pénalités en 14 matchs joués)
- CONTEST ST BAUELLE doit donc être classé 11^{ème} et PELLOUAILES CORZE FC 12^{ème}

3. Le classement acté par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est donc conforme aux dispositions réglementaires actées par le Comité Exécutif de la F.F.F. et le Comité de Direction de la L.F.P.L..

4. En application de :

- l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements. »
- l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., « les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale. Toutefois, le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale. »
- l'article 40 des Statuts de la F.F.F., les statuts et règlements des Ligues régionales « doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. »
- l'article 22 des Statuts de la L.F.P.L., « les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront. »

5. Il résulte des dispositions précitées et du concept de sécurité juridique que les dispositions transitoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en raison de la crise sanitaire et de l'arrêt des compétitions, si elles peuvent faire l'objet de contestation devant les juridictions administratives, doivent pour l'heure, être appliquées par les commissions compétentes de la L.F.P.L., étant rappelé par ailleurs que le Comité de Direction de la Ligue en a acté le principe également par décision du 04.05.2020.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel de CHOLET FCPC (524752) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines en date du 14.05.2020 (PV n°25)**
■ **Championnat de R3 Groupe A – Saison 2019/2020**
► **La Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.05.2020, à ST BREVIN AC (502031).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

CHOLET FCPC

Monsieur KOSUCU Hakan, n°470615573, Président

ST BREVIN AC

Monsieur BIGUET Arnaud, n°430614770, Entraîneur

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

ST BREVIN AC

Monsieur LEGOUX Alain, n°430670003, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue :

- *Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19*

Le 14.05.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines acte le classement du Championnat Régional 3, indiquant :

« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. »

- ST BREVIN AC est classé 1^{er} avec un quotient de 2.08
- CHOLET FCPC est classé 2^{ème} avec un quotient de 2.07

Le 14.05.2020, CHOLET FCPC interjette appel de la décision de classement de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors, sans motivation particulière.

Considérant que CHOLET FCPC fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Nous terminons premier du groupe sur le classement global, mais nous sommes classés finalement second au ratio.
- La montée était un objectif et nous avons sportivement fait le nécessaire.
- ST BREVIN avait un match en retard, mais son match en retard était d'aller jouer à l'extérieur contre le 3^{ème}.
- Il y a un défaut d'équité sportive dans notre dossier.
- La règle actée par le Comité Exécutif de la F.F.F. pourrait ne pas s'appliquer par la Ligue.
- Il pourrait être utile d'augmenter les groupes, une exception aurait pu être faite dans la mesure où nous terminons 1^{er} au classement.

Considérant que ST BREVIN fait notamment valoir en audience que :

- Nous avons un match en retard, et possiblement nous serions passés devant CHOLET FCPC au classement.
- Nous pensions que CHOLET FCPC aurait pu monter également.
- La F.F.F. et la L.F.P.L. ont pris des décisions et nous nous y tenons.

Vu :

- Les Statuts de la F.F.F. et de la L.F.P.L.
- Les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020
- Les décisions du Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020
- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ **S'agissant du classement**

1. Par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020, dont le Comité de Direction de la L.F.P.L. a pris acte et demandé application par ses commissions, les principes suivants ont été arrêtés :

Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Liges et Districts :

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- *La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;*
- *Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure;*
- *Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées:*
 - *Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;*
 - *Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de*

matches, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matches perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

2. En l'espèce, et en application des dispositions précitées :
 - ST BREVIN AC est classé 1^{er} avec un quotient de 2.08 (27 points en 13 matches joués)
 - CHOLET FCPC est classé 2^{ème} avec un quotient de 2.07 (29 points en 14 matches joués)
3. Le classement acté par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est donc conforme aux dispositions réglementaires actées par le Comité Exécutif de la F.F.F..

➤ **S'agissant de la contestation du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020**

4. En application de :
 - l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements. »
 - l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., « les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale. Toutefois, le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale. »
 - l'article 40 des Statuts de la F.F.F., les statuts et règlements des Ligues régionales « doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. »
 - l'article 22 des Statuts de la L.F.P.L., « les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront. »
5. Il résulte des dispositions précitées et du concept de sécurité juridique que les dispositions transitoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en raison de la crise sanitaire et de l'arrêt des compétitions, si elles peuvent faire l'objet de contestation devant les juridictions administratives, doivent pour l'heure, être appliquées par les commissions compétentes de la L.F.P.L., étant rappelé par ailleurs que le Comité de Direction de la Ligue en a acté le principe également par décision du 04.05.2020.
6. La Commission relève enfin que par décision du 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue a acté que « pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée », dispositif applicable et appliqué par la Commission de première instance.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Appel de ST SATURNIN ARCHE CO (530471) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines en date du 14.05.2020 (PV n°25)

■ Championnat de R2 Groupe C – Saison 2019/2020

► La Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.05.2020, à MAMERS SA (501980).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST SATURNIN ARCHE CO

Monsieur DEGAND Jean, n°1610184327, Co-Président

Monsieur ACOSTA Simon, n°1637107314, Dirigeant

MAMERS SA

Monsieur SAUSSE Romuald, n°1032128282, Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 16.04.2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. décide de l'arrêt définitif des compétitions, et détermine les modalités de classement/départage des équipes.

Le 04.05.2020, le Comité de Direction de la Ligue :

- *Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19*

Le 14.05.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines acte le classement du Championnat Régional 2, indiquant :

« Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours. »

- MAMERS SA est classé 11^{ème} avec un quotient de 0.50
- ST SATURNIN ARCHE CO est classé 12^{ème} avec un quotient de 0.46

Le 15.05.2020, ST SATURNIN ARCHE CO interjette appel de la décision de classement de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors indiquant notamment :

« (...) Nous demandons l'application du principe de l'équité prôné par la FFF dans l'adaptation de l'Article 37 des Règlements des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins 2019-2020 de la LFPL, plus précisément du point 5.

Avec un seuil de 14 pénalités entraînant la perte d'un point au classement, soit 0,64 pénalité / match joué dans un championnat de 22 journées, comme prévu initialement dans le Championnat 2019/2020 de Régional 2 Seniors Masculins Groupe C LFPL, l'Equipe 1 du SA MAMERS a donc un quotient de pénalité / match supérieur au seuil fixé initialement par le point 5 de l'Article 37 des Règlements des championnats régionaux et départementaux Seniors Masculins 2019-2020 de la LFPL.

En appliquant une pénalité proportionnelle au nombre de rencontres disputées, soit 0,55 point, à l'Equipe 1 du SA MAMERS, celle-ci totaliserait 5,45 points en 12 rencontres.

Soit au quotient points / nombre de matchs joués :

COSSA Football 6/13 0,46

SA MAMERS 5,45/12 0,45

(...) »

Considérant que ST SATURNIN ARCHE CO fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Le Comité Exécutif de la F.F.F. permet aux Ligues d'adapter leurs règles pour leur départage.
- Le Comité de Direction de la L.F.P.L. a adapté des règles de départage. Sur ce point, le Comité de Direction a établi une modification du départage sur l'article 37.
- D'autres Ligues ont fait des adaptations.

- Nous estimons qu'il faut faire une adaptation de l'article 37, comme précisé dans notre courrier d'appel :

En appliquant une pénalité proportionnelle au nombre de rencontres disputées, soit 0,55 point, à l'Equipe 1 du SA MAMERS, celle-ci totaliserait 5,45 points en 12 rencontres.

Soit au quotient points / nombre de matchs joués :

COSSA Football 6/13 0,46

SA MAMERS 5,45/12 0,45

Considérant que MAMERS SA notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Nous demandons l'application des règlements actés par les instances.
- La proposition de ST SATURNIN n'est pas applicable car nous n'étions pas à égalité au ratio, tel qu'acté par le Comité Exécutif de la F.F.F..

Vu :

- Les Statuts de la F.F.F. et de la L.F.P.L.
- Les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020
- Les décisions du Comité de Direction de la Ligue du 04.05.2020
- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..
- Le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ **S'agissant du classement**

1. Par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020, dont le Comité de Direction de la L.F.P.L. a pris acte et demandé application par ses commissions, les principes suivants ont été arrêtés :

Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- *La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;*
- *Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points*

d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure;

- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées:

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;*
- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.(...)*

2. En l'espèce, et en application des dispositions précitées :

- MAMERS SA est classé 11^{ème} avec un quotient de 0.50 (6 points en 12 matchs joués)
- ST SATURNIN ARCHE CO est classé 12^{ème} avec un quotient de 0.46 (6 points en 13 matchs joués)

3. Le classement acté par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est donc conforme aux dispositions réglementaires actées par le Comité Exécutif de la F.F.F..

➤ **Sur la proposition de modification du règlement par l'appelant**

4. L'appelant propose l'application d'un autre mode de calcul pour départager les équipes, dispositions non prévues ni par le Comité Exécutif de la F.F.F., ni par le Comité de Direction de la Ligue.

5. Il appartient aux commissions réglementaires de faire application des règles actées par les instances compétentes, et non de créer de nouveaux règlements.

6. Également, en application de :

- l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements. »
- l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., « les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale. Toutefois, le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale. »
- l'article 40 des Statuts de la F.F.F., les statuts et règlements des Ligues régionales « doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. »
- l'article 22 des Statuts de la L.F.P.L., « les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront. »

7. Il résulte des dispositions précitées et du concept de sécurité juridique que les dispositions transitoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en raison de la crise sanitaire et de l'arrêt des compétitions, si elles peuvent faire l'objet de contestation devant les juridictions administratives, doivent pour l'heure, être appliquées par les commissions compétentes de la L.F.P.L., étant rappelé par ailleurs que le Comité de Direction de la Ligue en a acté le principe également par décision du 04.05.2020.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Appel de MONTAIGU FC (507116) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 13.05.2020 (PV n°05)

■ Infraction à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- **0 mutés autorisés saison 2020/2021**
- **Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2019/2020**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

MONTAIGU FC

Monsieur MABIT Philippe, n°430661934, Président

Monsieur AIRIAU Maxime, n°430649438, Dirigeant

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, dans le cadre de sa première analyse de la saison, relève et informe le club de MONTAIGU FC de sa situation d'infraction au Statut de l'Arbitrage (Procès-verbal n°01).

Le 13.02.2020, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, dans le cadre de sa seconde analyse de la saison, relève et décide que le club de MONTAIGU FC est en infraction au Statut de l'Arbitrage (Procès-verbal n°04).

Le 13.05.2020, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, dans le cadre de sa troisième et dernière analyse de la saison, rend les décisions dont appel (Procès-verbal n°05).

Le 18.05.2020, MONTAIGU FC interjette appel indiquant notamment :

« Au niveau des championnats futsal, il existe deux réglementations en matière du statut de l'arbitrage, que l'on soit une section futsal d'un club libre ou que l'on soit un club spécifique. Donc on a deux règles différentes qui s'appliquent pour les mêmes équipes d'un même championnat faussant l'équité en matière d'obligations sur celui-ci.

En effet, les obligations d'une section futsal d'un club libre sont associées à celle de la section herbe (exemple : X arbitre pour X équipe), tandis que les obligations d'un club spécifique sont celles dictées par le niveau auquel il participe (exemple : 1 arbitre pour la R1 Futsal et 0 arbitre pour la R2 Futsal).

Les contraintes imposées ne sont pas les mêmes pour tous, ce qui provoque donc une iniquité et ce qui est par conséquent injuste par principe. »

Considérant que MONTAIGU FC fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- On ne conteste pas notre 3^{ème} année d'infraction au Statut de l'arbitrage.
- Nous ne nous attendions pas du tout à cette interdiction d'accession.
- Cette sanction va à l'encontre du développement de la pratique futsal.
- Notre équipe 1 foot herbe ne pouvait pas monter, mais on ne pensait pas que l'équipe futsal pouvait subir ce souci d'arbitrage liée au foot herbe.
- Les clubs de R2 « spécifiques futsal » n'ont pas d'obligation, ce qui n'est pas équitable.
- La section futsal pourrait être tentée de redevenir indépendante pour ne pas se voir appliquer ces réglementations.

-Nous avons vu plusieurs personnes de la Ligue cette saison et personne ne nous a parlé de ce point.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. MONTAIGU FC évolue en Régional 2 lors de la saison 2019/2020.
2. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 1 majeur.
3. MONTAIGU FC comptabilise 1 arbitre majeur, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2019/2020, et est donc en infraction.
4. MONTAIGU FC était en 2^{ème} année d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019.
5. MONTAIGU FC est donc en 3^{ème} année d'infraction à l'issue de la saison 2019/2020.
6. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent donc être appliquées, soit :
 - ➔ « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
 - ➔ En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (...)
 - La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. »
7. En l'espèce, MONTAIGU FC évolue notamment en :
 - R2 Libre : l'équipe n'ayant pas gagné sa place en division supérieure à l'issue de la saison.
 - R2 Futsal : l'équipe ayant gagné sa place en division supérieure à l'issue de la saison, laquelle doit être interdite d'accession conformément à l'article 47 susmentionné.
8. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.
9. S'agissant enfin des critiques objectées par le club à l'égard de la réglementation en vigueur, la Commission rappelle qu'il appartient aux commissions réglementaires de faire application des règlements, et non de les commenter. La Commission précise en l'espèce que si le règlement ne devait pas être appliqué, cela ferait grief au club qui, réglementairement, bénéficie de l'accession en lieu et place de l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J-L Renodau', with a horizontal line underneath.